

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 25-102 SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE ET ADMINISTRATEURS D'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉSIGNÉS

1. Le chapitre 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 25-102 sur les indices de référence et administrateurs d'indice de référence désignés* est modifié, sous l'intitulé « **Définitions et interprétation** » :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa de la rubrique intitulée « *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « données sous-jacentes* », de « s. 1(3) » par « subsection 1(3) »;

2° par le remplacement de la rubrique intitulée « *Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition des expressions « rapport d'assurance limitée sur la conformité » et « rapport d'assurance raisonnable sur la conformité* » » par la suivante :

« Paragraphe 1 de l'article 1 – Définition de l'expression « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »

Le « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » doit être préparé conformément aux Normes canadiennes de missions de certification (NCCM) prévues par le Manuel de CPA Canada ou aux Normes internationales de missions d'assurance (ISAE) applicables, lesquelles exigent que l'expert-comptable qui le prépare soit indépendant.

Dans le règlement, l'expression « Manuel de CPA Canada » s'entend au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*.

Un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles est exigé, selon le cas, en vertu des articles 13.1, 32, 33, 36, 37, 38 et 40.13 du règlement.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » renvoie aux « obligations visées applicables ». L'expression « obligations visées » est définie au paragraphe 1 de l'article 1 du règlement et renvoie aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 des articles 13.1, 32, 33, 36 et 37, aux sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1 de l'article 38 et aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 40.13.

- La mention de la « période de 12 mois » au paragraphe 2 des articles 32 et 40.13 du règlement vise toute période de 12 mois consécutifs qui n'a pas nécessairement à correspondre à une année civile ou à un exercice d'un administrateur d'indice de référence désigné.

- La définition de « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles » fait mention de la « période applicable » (qui est pertinente pour les mentions de « la période applicable au rapport » au paragraphe 4 des articles 13.1 et 32, au paragraphe 3 de l'article 33, au paragraphe 4 de l'article 36, au paragraphe 3 de l'article 37 et au paragraphe 4 des articles 38 et 40.13 du règlement).

- Dans le cas du rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles demandé par le comité de surveillance dont il est question à l'article 33 ou 37 du règlement, le comité de surveillance préciserait le début et la fin de la période applicable au rapport, comme le prévoit le paragraphe 3 de ces articles. ».

2. Le chapitre 8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la section 2 et sous l'intitulé « *Paragraphe 1 de l'article 36 – Rapport d'assurance à l'égard d'un taux d'intérêt de référence désigné* », du premier alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 1 de l'article 36 du règlement dispose que l'administrateur d'indice de référence désigné doit engager un expert-comptable afin de fournir un rapport d'assurance

raisonnable sur les contrôles concernant son respect de certains articles du règlement et de la méthodologie de chaque taux d'intérêt de référence désigné qu'il administre. ».

3. Le chapitre 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sixième point d'énumération de la rubrique intitulée « **Publication de l'information** », de « rapport d'assurance limitée ou d'un rapport d'assurance raisonnable » par « rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la rubrique intitulée « **Paragraphes 3 et 4 de l'article 40.1 – Indices de référence de marchandises désignés qui sont également des indices de référence fondés sur des données réglementées désignés** », de « remettre un rapport d'assurance » par « transmettre un rapport d'assurance raisonnable sur les contrôles »;

3° par la suppression de la rubrique intitulée « **Article 40.13 – Rapport d'assurance sur l'administrateur d'indice de référence désigné** ».